

REPUBLIQUE FRANCAISE



PREFECTURE DE L'AUBE

dossier n° PC 010 258 11 E0007

date de dépôt : **29 mars 2011**

demandeur : **ANDRA, représenté par Madame DUPUIS Marie-Claude**

pour : **Construction de 3 bâtiments : un bâtiment dit de regroupement, un bâtiment dit R10, un bâtiment dit d'entreposage.**

adresse terrain : **RD 960 lieu-dit Courgain, à Morvilliers (10500)**

ARRÊTÉ n° 11-1857
**accordant un permis de construire
au nom de l'État**

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 mars 2011 par ANDRA, représenté par DUPUIS Marie-Claude demeurant lieu-dit Centre de l'Aube BP 7, Soulaines-Dhuys (10200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de 3 bâtiments : un bâtiment dit de regroupement, un bâtiment dit R10, un bâtiment dit d'entreposage ;
- sur un terrain situé RD 960 lieu-dit Courgain, à Morvilliers (10500) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 2 629 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.D.I.S. en date du 12/05/2011 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable de D.R.E.A.L.-UT Troyes en date du 03/05/2011 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 29/08/2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-1973 en date du 22/06/2010 autorisant le défrichement ;

Considérant que l'article R111-2, modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007 stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que ce projet se situe sur le site du CSTFA à MORVILLIERS, exploité depuis 2003, qui accueille des déchets radioactifs dits de très faible activité, site autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises dans l'avis du S.D.I.S. seront respectées, à savoir :

Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

1. Conformément à l'arrêté du 1er février 1978 règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit de 60 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes :

- un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :
 - Son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre
 - Les canalisations fournissent un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar,
- A défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,

offrant la capacité complémentaire pour atteindre 120 m³, accessible aux engins d'incendie, située à 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment.

Pour obtenir les débits minimums exigibles, la combinaison des deux solutions décrites ci-dessus peut être réalisée.

2. Le plan d'intervention doit être remis à jour en fonction des nouvelles dispositions.

Article 3

Les prescriptions émises dans l'avis de l'ARS seront respectées, à savoir :

Ce projet s'inscrit dans le cadre des orientations définies par le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR). Les bâtiments sont destinés à assurer le regroupement et l'entreposage de déchets radioactifs issus de filières non électronucléaires : hôpitaux, universités, laboratoires de recherche, assainissement de sites pollués.... Selon les éléments figurant au dossier, il est également à mentionner la création de deux bassins : un bassin de récupération des eaux incendie et un bassin de régulation des eaux.

S'agissant de l'alimentation en eau, elle sera exclusivement assurée à partir du réseau public d'alimentation en eau potable de BRIENNE-LE-CHATEAU.

Un dispositif de disconnection (bâche de rupture ou disconnecteur) devra être implanté afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau vers le réseau public. Conformément aux dispositions réglementaires, les résultats du contrôle de ce dispositif devront être communiqués à l'Agence régionale de santé, délégation de l'AUBE.

S'agissant des effluents aqueux générés par ces installations, selon les informations issues du dossier ICPE, ils seront collectés sur le principe d'une gestion séparée entre les eaux pluviales et les effluents susceptibles d'être contaminés par des substances contenues dans les déchets, et seront rejetés :

- pour les eaux domestiques et sanitaires non contaminées radiologiquement : soit vers un dispositif d'assainissement de type non collectif existant sur le site (de la « zone entreprises »), soit collectées de façon autonome puis vidangées et évacuées. Quoi qu'il en soit, la filière retenue devra être clairement définie et se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- pour les eaux pluviales et eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en matières en suspension notamment en phase travaux, elles seront décantées au niveau d'un bassin d'orage pour les eaux provenant de la zone d'accueil du bâtiment de regroupement, ce bassin d'orage jouant un rôle de régulateur des débits avant rejet vers le milieu superficiel. Quant au bassin de régulation prévu en aval immédiat de la zone d'implantation du bâtiment d'entreposage, il vise à minimiser l'impact hydraulique sur le ru de Courgain.

Article 4

Conformément à l'article L 425-10 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une installation soumise à autorisation en vertu de l'article L 512-2 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Fait à Troyes, le 29 Juin 2011

Le Préfet,



Christophe BAY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.